

Extraits de la réglementation parisienne

Plan local d'urbanisme

Le rapport entre l'espace public et toute construction ou propriété passe par une bonne délimitation de l'alignement et par un traitement harmonieux de la partie basse de la façade, très visible à hauteur des yeux pour le piéton. (UG.11.1.4)

Les devantures, qui participent de façon très importante à l'animation commerciale et visuelle de la ville, doivent s'intégrer de la façon la plus harmonieuse possible au cadre bâti et à son patrimoine. (UG.11.1.4)

Les dispositifs comportant des locaux directement ouverts sur voie (de type comptoir sans devanture) sont proscrits. (UG.11.1.4)

Règlement des étalages et des terrasses installées sur la voie publique

Une affichette indiquant notamment la nature et les dimensions de l'occupation, la date de l'autorisation ainsi que l'identité du bénéficiaire est délivrée conjointement à l'autorisation. Les autorisations d'étalage et de terrasses sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation. (article 3)

La largeur des installations permanentes, comptée à partir du socle de la devanture ou, en l'absence de devanture, à partir du nu du mur de la façade, est limitée au tiers de la surface utile du trottoir, ou du premier trottoir en cas de contre-allée. (article 5)

La largeur des installations permanentes, comptée à partir du socle de la devanture ou, en l'absence de devanture, à partir du nu du mur de la façade, est limitée au tiers de la surface utile du trottoir, ou du premier trottoir en cas de contre-allée (article 6).

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1.30m du sol. (article 9)

[...] un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations [irrégulières] peut entraîner la suppression de l'autorisation. (article 28)

Les titulaires d'autorisations d'étalages et de terrasses [...] doivent apposer sur leur vitrine ou autres éléments de devanture une affichette relative à cette autorisation. Cette affichette est installée de façon à être visible sur la voie publique. (article 30)

Règlement de la publicité et des enseignes à Paris

La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. (article P.E.3).

Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

Conseil d'Etat :

Il ne saurait y avoir en aucun cas d'autorisation tacite d'occupation du domaine public (n° 189191 - 21 mars 2003)